MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

POLICE
NATIONALE

Le directeur général de la police nationale

Paris, le 23 DEC. 2024

Suivi par : pôle budgétaire
Réf. DGPN : 2024D17

INSTRUCTION DGPN N° 19/2024

Objet : mise en œuvre de l'indemnité d'absence missionnelle (IAM) pour les personnels actifs et scientifiques de la police nationale et les policiers adjoints

Réf. : – décret n° 2024-379 du 25 avril 2024 relatif à l'attribution de l'indemnité d'absence missionnelle des personnels actifs et des personnels scientifiques de la police nationale
– arrêté du 25 avril 2024 pris en application du décret relatif à l'indemnité d'absence missionnelle des personnels actifs et scientifiques de la police nationale

Annexes : (1) un modèle d'ordre de mission ouvrant droit à l'IAM et précisant la liste des agents concernés
(2) un état liquidatif pour mise en paiement de l'IAM

1/ Champ d'application

L'indemnité d'absence missionnelle (IAM) vise à compenser l'absence prolongée de l'agent de sa résidence administrative dans le cadre de certaines missions de renfort temporaire ou de certaines missions exceptionnelles.

1.1/ Les missions de renfort temporaire éligibles de façon permanente à l'IAM

L'IAM est attribuée aux fonctionnaires actifs, aux personnels de la police scientifique et aux policiers adjoints lorsqu'ils sont engagés en dehors de leur résidence administrative pour les missions temporaires, prévisibles et récurrentes suivantes :

- missions de renfort temporaire dans le cadre d'un dispositif saisonnier de protection des populations ;
- missions de renfort temporaire à l'étranger ou dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie réalisées par des fonctionnaires n'y étant pas affectés ;
- missions de renfort temporaire au profit des écoles et centres de formation de la police nationale.

Les demandes de mission de renfort temporaire dans le cadre d'un **dispositif saisonnier de protection des populations** sont traitées et gérées par les directeurs zonaux de la police nationale (DZPN) qui disposent chacun d'une enveloppe annuelle de crédits disponibles pour le paiement de renforts saisonniers éligibles à l'IAM au sein de leur zone.

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.police-nationale.interieur.gouv.fr

L'enveloppe pour l'année N est notifiée à chaque DZPN concerné au plus tard le 31 mars de l'année N. En cours d'année, les DZPN rendent compte à la DRHFS de tout problème relatif à la gestion ou au pilotage de cette enveloppe (drhfs-sdfso-bpems-indemnitaires@interieur.gouv.fr). Un bilan de fin de gestion est établi au cours du dernier trimestre de l'année N, à l'occasion du dialogue de fin de gestion entre les DZPN et la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens (DRHFS).

Pour les demandes de missions de **renfort temporaire outre-mer**, sauf urgence, les directions territoriales de la police nationale (DTPN) saisissent les directions nationales concernées, la mission outre-mer du cabinet du directeur général de la police nationale et la DRHFS, qui instruisent conjointement la décision. La demande sera documentée et établira l'absence d'effectifs disponibles sur le territoire pour effectuer l'opération. La DRHFS assure le recueil des avis et de la décision du directeur général de la police nationale et notifie la décision à la DTPN à l'origine de la demande. Les missions dans les territoires ultra-marins, qui ne sont pas assimilables à des renforts des services locaux, ne bénéficient pas de l'éligibilité automatique à l'IAM au titre de l'article 1 du décret du 25 avril 2024.

Les demandes de missions de **renfort à l'étranger** sont transmises pour instruction à la DRHFS (drhfs-sdfso-bpems-indemnitaires@interieur.gouv.fr), trois mois au plus tard avant le début de la mission. La DRHFS assure le recueil de la décision du directeur général de la police nationale (accord ou refus) et notifie la décision au service à l'origine de la demande.

Les demandes de missions de **renfort temporaire au profit des écoles et centres de formation de la police nationale** doivent s'appuyer sur la spécificité de la formation, sur les compétences particulières recherchées et sur l'absence d'effectifs disponibles sur le territoire pour effectuer l'opération à l'origine de la demande de mission. La demande est formulée à l'Académie par les directeurs d'écoles ou de centres de formation concernés. La décision du directeur général de la police nationale est instruite par l'Académie et la DRHFS.

1.2/ Les missions exceptionnelles de renfort temporaire éligibles à l'IAM

Les missions de renfort temporaire peuvent donner le bénéfice de l'IAM dans certains cas spécifiques décidés conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre du budget. En absence d'une telle décision, ces renforts se déroulent selon les règles habituelles (frais de mission).

La notion de mission exceptionnelle renvoie à des missions relevant :

- de la gestion de catastrophes naturelles, évènements extraordinaires ne relevant pas de celles prévues au paragraphe 1.1 de la présente instruction et nécessitant la mobilisation de moyens spéciaux ;
- d'évènements de grande ampleur (manifestations, évènements sportifs d'ampleur inhabituelle ...).

Chaque mission qui donnera lieu à versement de l'IAM fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget (exemple : Jeux olympiques et paralympiques en 2024) qui précisera les catégories de personnels bénéficiaires, les dates, le lieu et l'objet de la mission concernée. Sauf dans les cas d'imprévisibilité avérée, cet arrêté sera préalable à la mission qu'il concerne.

Les directions ou services à l'origine des demandes de missions exceptionnelles de renfort temporaire joignent à leur demande un rapport circonstancié (nombre d'agents concernés, durée, absence de solution alternative) pour justifier la nécessité du recours à l'IAM. Sur proposition des directeurs départementaux ou interdépartementaux de la police nationale, la demande est soumise pour validation à la DZPN qui transmet le rapport à la DRHFS et à la direction nationale de la sécurité publique (ou toute autre direction nationale pilote, suivant le type de mission) au moins trois mois avant le début de la mission, sauf urgence.

Le directeur des ressources humaines, des finances et des soutiens transmet ce rapport pour avis au directeur général de la police nationale accompagné d'un avis financier. En cas d'avis favorable du directeur général de la police nationale, la DRHFS saisit le ministère chargé du budget pour engager le travail interministériel préalable à la publication de l'arrêté conjoint.

1.3/ Principes de gestion

Les chefs de services veilleront à ce que l'organisation des renforts déplacés avec découché reste exceptionnelle. Il est par principe exclu que des renforts au sein d'un même département génèrent des découchés. Pour l'application de ce principe, Paris et la petite couronne constituent une seule et même résidence administrative.

2/ Conditions de durée d'absence

Pour prétendre au versement de l'IAM, la mission de renfort temporaire nécessite une absence de la résidence administrative de l'agent pendant une durée minimale de quatre nuitées consécutives.

L'indemnité est due pour chacune des nuitées d'absence occasionnées par la mission considérée, uniquement pendant la période couverte par l'ordre de mission.

3/ Conditions de non-cumul

L'IAM n'est pas cumulable avec :

- l'indemnité journalière d'absence temporaire instituée par le décret n° 61-1066 du 26 septembre 1961 ;
- l'indemnité de résidence à l'étranger instituée par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 ;
- l'indemnité spécifique pour les activités de renfort saisonnier ou temporaire instituée par le décret n° 2001-676 du 27 juillet 2001.

4/ Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité d'absence missionnelle est fixé à 50 € par nuitée découchée dans le cadre de la mission, lorsque les missions sont réalisées en métropole.

Ce montant est porté à 60 € par nuitée découchée dans le cadre de la mission, pour les missions effectuées en outre-mer ou à l'étranger.

5/ Modalités de paiement

Le code paye est le 2538.

Une fois la mission validée par le directeur général de la police nationale, ou le DZPN dans la limite de son enveloppe au titre d'un dispositif saisonnier de protection des populations (cf. point 1), le service RH de proximité de l'agent concerné rédige un ordre de mission, sur CHORUS DT ou hors CHORUS DT (RAID, DGSI...) portant désignation de l'agent appelé sur une mission de renfort à caractère temporaire ou exceptionnel. Cet ordre de mission précise les dates de début et de fin effectives de la mission. Il est ensuite transmis à l'agent par la voie hiérarchique.

À l'issue de la mission, le service RH de proximité de l'agent concerné établit, sur la base de l'ordre de mission, un état liquidatif précisant la liste des agents concernés par ces déplacements et faisant état au minimum de quatre nuitées effectuées par chaque agent en dehors de sa résidence administrative. L'état liquidatif, signé par le directeur départemental ou interdépartemental de la police nationale sera adressé au service de paie pour mise en paiement de l'IAM.

Il est de la responsabilité du service, et du chef de service qui signe l'état liquidatif, de s'assurer de la conformité de la demande de paiement (l'état liquidatif) aux ordres de mission. Ces ordres de mission doivent rester au service, à disposition d'un contrôle de l'ordonnateur principal (DRHFS) ou du comptable (DRFIP).

6/ Bilan et évaluation du dispositif

Les conditions d'attribution et de versement de l'IAM seront assorties d'un dispositif de contrôle interne. Les contrôles à réaliser sur cette indemnité seront inscrits au plan national de contrôle interne (PNCI). Cette inscription suivra un processus semblable à celui mis en place pour les contrôles réalisés dans le cadre des autres indemnités versées aux personnels actifs de la police nationale.

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation conduite par la DRHFS fin 2025, pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de ce nouveau cadre indemnitaire.

Cette instruction entre en application à compter de sa date de signature. Les directions et services dont dépendent les agents éligibles à l'IAM qui ont effectué des renforts dans le cadre de la crise en Nouvelle-Calédonie peuvent désormais envoyer les états liquidatifs pour mise en paiement au titre de toutes les nuitées éligibles depuis le 1er juillet 2024. Pour les autres renforts en outre-mer intervenus entre le 1er juillet 2024 et la date de signature de cette instruction, les directions et services nationaux concernés peuvent prendre contact avec la DRHFS (drhfs-sdfso-bpems-indemnitaires@interieur.gouv.fr).

Louis LAUGIER

Destinataires :

- Monsieur le préfet de police
- Madame la directrice générale de la sécurité intérieure
- Mesdames et messieurs les préfets de zone
- Mesdames et messieurs les préfets délégués pour la défense et la sécurité de zone
- Mesdames et messieurs les directeurs et chefs de service de la police nationale

Pour information

- Monsieur le conseiller police (cabinet ministre)
- Monsieur le chef du SICOP
- Madame la cheffe de l'état-major de la police nationale
- Monsieur le directeur de l'académie de police (sous-direction des compétences et du pilotage/ documentation professionnelle de la police nationale)